



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Urbanisme

B.A.S. 10/2010

Mai 2010

# « Bon à savoir » marchés publics n°10/2010

## Conditions de régularité d'un pouvoir de signature de marché donné à l'exécutif par l'organe délibérant - Rappel<sup>1</sup>

Un marché ne peut régulièrement être signé par l'exécutif qu'en application de la délibération de l'organe délibérant l'ayant autorisé.

Pour être valable, la délibération doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'ordre du jour joint à la convocation de l'organe délibérant doit clairement indiquer que l'objet de la délibération porte sur l'autorisation donnée à l'exécutif de signer le marché. Dans le cas d'un marché à procédure adaptée, il doit également prévoir le choix de l'attributaire,
- elle doit être prise au vu du projet de marché et de ses caractéristiques essentielles (identité des parties, montant, durée pour les marchés de prestations de services), ce qui nécessite la mention de ces renseignements sur la délibération transmise au contrôle de légalité,
- l'organe délibérant doit expressément se prononcer sur l'autorisation de signature du marché. Les formules telles que « le Maire ou le Président est autorisé à mener toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de cette procédure » ou « le Maire ou le Président est chargé de signer tous les documents afférents à cette affaire » ou encore « autorise M. le Maire ou M. le Président à signer tous les actes utiles » ne sont pas suffisantes pour permettre à l'exécutif de signer un marché.

**Je vous rappelle qu'en l'absence d'une délibération complète ou suffisamment claire, le comptable est fondé à refuser le paiement du marché pour défaut d'habilitation de l'exécutif à le signer.**

**Exception :** Si une délégation de pouvoir en matière de marchés a été donnée à l'exécutif, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant est dessaisi de sa compétence, **dans les limites de la délégation consentie.**

Dans ce cas, et à la condition que la signature des marchés fasse partie des pouvoirs qui ont été délégués à l'exécutif, ce point ne doit plus faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Toutes les précisions ci-dessus sont bien évidemment applicables aux avenants.

<sup>1</sup> Cf circulaire n°33/2008 du 15 février 2008 que vous trouverez sur le site Internet de la Préfecture